

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

Québec, ce 4 octobre 2017

2017-CMQC-035

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 9 août 2017, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

[2] L'affaire est entendue à la Division des petites créances de la Chambre civile.

**La plainté**

[3] La plaignante reproche au juge de l'avoir ignorée, notamment lorsqu'à deux ou trois reprises elle aurait levé la main, et de ne pas avoir tenté de comprendre ce qu'elle disait. Elle dit avoir eu l'impression qu'il favorisait la défenderesse. Elle ajoute que le juge lui a manqué de respect, lui a parlé fort et l'a pointée du doigt en lui criant : « Vous Madame ! Regardez ici (en pointant sur la feuille). Vous avez payé ce que vous leur deviez ! C'est fini. Bonsoir ! ».

[4] La plaignante reproche aussi à un membre du personnel de lui avoir dit, une fois que le juge eût quitté la salle : « Madame, prenez vos factures, regardez les magasins de maquillage et faites le calcul », ce qui l'aurait fait se sentir humiliée et vide.

**Les faits**

[5] La plaignante réclame à une banque des sommes qu'elle dit avoir déposées dans un compte de carte sécurisée et qui représentaient, selon elle, le solde qui lui était dû à la fermeture du compte.

[6] Dès son entrée dans la salle, le juge salue les parties. Il prend soin de s'assurer qu'elles comprennent le fonctionnement. Il informe la plaignante qu'il a lu le dossier et qu'il va l'écouter.

[7] Pendant neuf minutes, la plaignante expose sa thèse. Le juge revoit les pièces avec elle. Il lui pose des questions, tout cela dans une atmosphère de calme et de sérénité. Avant de passer à la représentante de la défenderesse, le juge s'assure que la plaignante a bien eu l'opportunité d'exprimer tout ce qu'elle souhaitait. La plaignante lui répond : « C'est tout ce que j'ai à dire ».

[8] Puis, le juge entend la représentante de la banque. Il a la même attitude respectueuse à l'endroit de celle-ci qu'à l'égard de la plaignante. À un certain moment, le juge invite la représentante à répondre à la thèse de la plaignante.

[9] Le juge fournit ensuite à la plaignante l'occasion de lui faire des commentaires additionnels. Lors des échanges respectueux de part et d'autre entre la plaignante et le juge, ce dernier est à quelques reprises interrompu poliment par la plaignante et il la laisse poursuivre sans s'en offusquer.

[10] Le juge parcourt les pièces avec la plaignante pour lui laisser voir ce qu'il en comprend.

[11] Avant de suspendre pour délibérer quelques minutes, le juge s'adresse à la plaignante : « Est-ce que vous avez autre chose à ajouter, madame ? ». Cette dernière répond : « Non, c'est tout ».

[12] À son retour quelques minutes plus tard, le juge s'assure que les parties ont bien complété leur preuve et leurs observations. Il explique qu'il va exposer d'abord ses motifs, puis il s'adresse en ces termes à la plaignante : « Si je m'adresse à vous, c'est pas parce que je vous demande une question, que je vous demande une réponse, c'est juste que je veux m'assurer que vous ayez compris ce que j'essaie de vous dire, de vous faire comprendre, mais je ne vous demande pas d'intervention à ce moment-ci, il n'y a plus d'interaction. Je rends jugement. Donc, voici mes motifs dans un premier temps. ».

[13] Le juge s'adresse directement à la plaignante lors de l'exposé de ses motifs en déployant des efforts considérables pour lui expliquer pourquoi il estime qu'elle se trompe. Il utilise les pièces et y réfère pour ce faire.

[14] Le juge continue en précisant que la banque ne doit rien à la plaignante et qu'en conséquence, il rejette la réclamation.

[15] L'audience se termine sur ces mots de la part du juge : « Je vous souhaite une bonne journée. Je vous remercie toutes les deux. Au revoir. ».

### **L'analyse**

[16] Bien que n'ayant pas le bénéfice de pouvoir observer si la plaignante a levé la main, comme elle le dit, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge n'a pas ignoré la plaignante. Au contraire, il l'a écoutée, lui a posé des questions et s'est assuré trois fois plutôt qu'une qu'elle avait eu l'opportunité de lui dire ce qu'elle avait à raconter.

[17] Rien ne permet de comprendre comment la plaignante a pu avoir l'impression que le juge favorisait la défenderesse.

[18] Jamais le juge n'a parlé fort, élevé le ton et encore moins crié.

[19] Jamais le juge n'a dit : « C'est fini. Bonsoir ! »

[20] Tout ce que raconte la plaignante au sujet de ce qui lui aurait été dit par une personne après le départ du juge, on ne l'entend pas sur l'enregistrement, mais, à tout événement, cela ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

[21] Le juge a eu un comportement adéquat à tous égards.

### **La conclusion**

[22] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. ]